

## Arrêt

n° 138 204 du 10 février 2015  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 décembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 décembre 2014.

Vu l'ordonnance du 9 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 janvier 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 12 janvier 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

*Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : elle relate avoir dû fuir son pays après des agressions et menaces émanant de la famille de sa petite amie en raison de leur relation intime et de la grossesse de cette dernière.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'inconsistance et l'in vraisemblance des déclarations de la partie requérante relativement à la relation amoureuse de deux ans et demi avec sa petite amie [M.]. Elle relève encore des imprécisions et des divergences dans ses propos concernant les circonstances dans lesquelles le père de sa petite amie - personne présentée comme étant à l'origine des problèmes allégués - a appris l'existence de la relation amoureuse et de la grossesse de sa fille. La partie défenderesse juge laconique, inconsistant et dépourvu de spontanéité le récit de la partie requérante à propos de ses trois arrestations. Elle souligne encore, dans le chef de la partie requérante, l'absence de démarches pour dénoncer les faits allégués auprès de ses autorités nationales.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, et à tenter de justifier certaines lacunes relevées dans ses déclarations par le fait qu'elle aurait été stressée lors de l'audition intervenue le 10 septembre 2014 auprès de la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle justification d'autant qu'il ressort de l'analyse du dossier administratif que la partie requérante n'a, à aucun moment au cours de son audition, fait part d'une quelconque difficulté à la partie défenderesse à ce propos. Pour le surplus, la partie requérante tente de combler, *a posteriori*, les lacunes, les imprécisions et les invraisemblances pertinemment relevées par la partie défenderesse notamment à propos de la relation amoureuse alléguée et des circonstances dans lesquelles le père de [M.] aurait pris connaissance de cette relation, et ensuite, de la grossesse de sa fille. Or, le Conseil doit relever qu'il est erroné de considérer que la partie requérante aurait pu donner un grand nombre d'informations lors de l'audition du 10 septembre 2014 à propos de sa relation amoureuse. En effet, lors de cette audition, la partie requérante est, notamment, restée en défaut de pouvoir nommer un des condisciples de sa fiancée, un de ses enseignants, et n'a pas été en mesure de pouvoir donner les résultats qu'elle a obtenus au cours de sa dernière année scolaire complète.

De plus, la partie requérante a affirmé ne connaître qu'une seule amie proche de sa fiancée mais ne l'avoir jamais rencontré. La partie requérante ignore depuis quand elles seraient des amies proches. De plus, alors qu'elle prétend être en relation amoureuse depuis 2011 (sans qu'elle ne puisse d'ailleurs situer exactement dans le temps le début de la relation), la partie requérante n'a pas été en mesure (hormis une fête d'anniversaire s'étant déroulée le 25 novembre 2013) d'exposer des faits marquants

ayant caractérisé leur relation. La partie requérante effectue une présentation laconique de sa petite amie. Elle n'a pas été en mesure de pouvoir donner le prénom ou le nom de sa « belle-mère », et s'est limitée à nommer le père de sa petite amie par un surnom. Ces carences, prises dans leur ensemble, empêchent de considérer la relation alléguée comme étant établie. Par ailleurs, le Conseil constate que des divergences demeurent sur la chronologie des faits et plus particulièrement en ce qui concerne le moment où le père de [M.] a appris la relation amoureuse, le moment où celui-ci a appris que sa fille était enceinte, et la manière dont ce dernier a pu obtenir le numéro d'appel de la partie requérante. À la lecture de son audition, le Conseil doit constater le caractère particulièrement lacunaire et vague des déclarations de la partie requérante sur ces éléments centraux du récit. L'inconsistance du récit empêche dès lors de considérer que la chronologie des événements serait claire et que la partie requérante aurait donné une explication plausible à la manière dont l'auteur des persécutions alléguées aurait obtenu son numéro de téléphone. En ce qui concerne les déclarations de la partie requérante à propos des trois arrestations alléguées, le fait pour celle-ci de souligner le stress ayant entouré son audition ne permet pas d'expliquer raisonnablement les déclarations singulièrement laconiques, inconsistantes et dépourvues de spontanéité lorsqu'il est auditionné par la partie défenderesse à ce sujet (voir compte rendu de l'audition du 10 septembre 2014 - pièce 6 du dossier administratif- pages 7 à 12, et 14 à 20). Enfin, le fait pour le père de sa fiancée d'être présenté par la partie requérante comme un homme d'affaires influent dans la région ne peut raisonnablement suffire à justifier, dans son chef, l'absence de démarches pour dénoncer les faits allégués auprès de ses autorités nationales. Dès lors, dans l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Elle ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de la relation amoureuse avec [M.] (fille d'un riche commerçant) et de la réalité des problèmes rencontrés à ce titre dans son pays. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure (annexés à la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- la copie du certificat de nationalité ivoirienne, la copie de l'attestation d'identité et l'extrait d'acte de naissance établie au nom de la partie requérante permettent tout au plus d'établir son identité et sa nationalité mais n'établissent pas la réalité des problèmes allégués ;
- les deux certificats de grossesse rédigés au nom de Madame [O.A.P.M.] (soit la prétendue petite amie de la partie requérante prénommée [M.]) exposent que cette personne était enceinte et que le terme de sa grossesse était fixé au 25 novembre 2014 ; sans aucune autre précision qui permettrait de faire un lien avec la partie requérante ; de tels documents ne peuvent dès lors suffire à établir la réalité des problèmes allégués ;

- les photos qui témoigneraient de la relation entre la partie requérante et [M.] ne contiennent aucun élément permettant d'identifier les circonstances dans lesquelles elles ont été prises ; celles-ci n'ont dès lors pas de force probante suffisante pour établir la réalité de cette relation.

Interpellée à l'audience de ce 26 janvier 2015 à propos de la grossesse de [M.], la partie requérante indique que celle-ci a donné naissance à un garçon en date du 10 décembre 2014. Il reste toutefois en défaut de produire le moindre élément à ce propos.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation, non précisée en termes de requête mais postulée en termes de plaidoirie lors de l'audience du 26 janvier 2015, est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD